

La rupture conventionnelle dans la Fonction Publique

Information Nouveautés : La CFTC DGFIP à vos côtés!



Instauré par



la loi de transformation de la Fonction publique du 6 Août 2019



Article 72 :



Expérimentation pendant 6 ans
pour les fonctionnaires titulaires (du 01-01-2020 au 31-12-2025)
Dispositif pérenne pour les agents contractuels sous CDI

Des exclusions :

les agents âgés d'au moins 62 ans
qui justifient de la durée d'assurance
requisse pour obtenir une pension
retraite à taux plein



Des conditions :

avoir accompli la totalité de
la durée de l'engagement de
servir l'État le cas échéant
(catégories B et A)



Déclenchement de la procédure par :



l'Agent

ou



l'Administration

par lettre recommandée avec accusé de réception
ou remise en main propre contre signature à la date D



Entre D+10 et D+30, un entretien se tient.
L'agent peut être assisté par un conseiller syndical CFTC
pendant toute la procédure.

Signature :



d'une convention entre l'Agent et l'Administration prévoyant les conditions de
la rupture et l'indemnité afférente. *Droit de rétractation = 15 jours pour les 2 parties*

Montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) :

=> Montant minimum =

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,
- 2/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années de 10 à 15 ans,
- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années de 15 à 20 ans,
- 3/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années de 20 à 25 ans,

=> Montant maximum =

- 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Sources juridiques :

=> Concernant la procédure :

- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle

=> Concernant l'IRSC :

- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

